NM/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018 - 2243.

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal A 2017-2139 du 25 octobre 2017,
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,
Vu l'arrêté communautaire DAEU-A-2018-1133 délivré à ENEDIS.
Considérant la demande du 5 novembre 2018, présentée par la société SNEF, boulevard Caussemile - 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de raccordement électrique souterrain pour ENEDIS.
Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci dessus.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sur le boulevard Caussemille:**

- **La circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être alternée par feux tricolores (KRJ 11) ou par alternat manuel (K10)**
- **Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad, liées entre elles et rétro réflectorisées.**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 et ce pour une durée d'UNE SEMAINE.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, CF 23, CF 24).
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

NM/

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 9 août 18

P/le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Richard VARENNE